

Loi n° 51 662 du 24 mai 1951 Sécurité dans les établissements de natation.

J.O. du 31 mai 1951

Article 1^{er} - (modifié par le décret n ° 77-1177 du 20 octobre 1977).

Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat.

Art. 2 - (abrogé par la loi n 1 75-988 du 29 octobre 1973).

Art. 3 - (idem).

Art. 4. - Pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes visées aux articles premier et 2 pourront être autorisées à maintenir leur activité même si elles ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article premier.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 12 000 à 60 000 francs. L'établissement balnéaire ou la baignade pourra, en outre, être fermé par décision du tribunal. En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 30000 francs à 120 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. L'usurpation du titre prévu à l'article premier sera punie des peines portées à l'article 259 du Code pénal.

Art. 6 (abrogé par la loi n' 75-988 du 29 octobre 1975).